

R le 13/12/05  
Vu ce 13/5/06  
à lui  
9

Notifie L2875, 2876 GCS du 15/6/2006 et du R046  
2882 GCS du 17/7/2006

LHL  
N° 164/CA du répertoire

REPUBLICQUE DU BENIN

N° 03-192/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 30 décembre 2004

COUR SUPREME

Affaire : SATCHIVI Jean-Baptiste

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/  
CCIB

La Cour,

Vu la requête en date du 20 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 27 novembre 2003 sous le n° 788/GCS, par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU, avocat à la Cour, conseil de monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste, candidat aux élections consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) dans le secteur commerce catégorie A, sollicite l'annulation des résultats du bureau de vote de Xwladodji pour violation des dispositions de l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;



Vu la lettre n° 1604/GCS du 29 décembre 2003, transmettant la requête au président de la Commission Electorale Nationale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), lequel a été invité à produire ses observations ainsi que les documents électoraux relatifs aux résultats du scrutin du bureau de vote de Xwladodji concernant le secteur commerce et la catégorie A ;

Vu la la correspondance n° 005/CEN/CCIB/04 du 08 janvier 2004, enregistrée au greffe le même jour sous le n° 024/GCS par laquelle le président de la CEN/CCIB a transmis à la Cour ses observations ainsi que les documents ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

*[Handwritten signatures]*

Vu le décret n° 2003-347 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 2720 du 12 décembre 2003 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant que le recours du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

### Au fond

**Sur le moyen unique du requérant tiré de la violation de l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la CCIB en ce que des personnes non inscrites sur la liste électorale définitive publiée par la Commission Electorale Nationale ont voté.**

Considérant que le requérant soutient que lors du dépouillement des bulletins de vote dans le secteur commerce catégorie A au bureau de vote de Xwacodji, il a constaté le jour du scrutin qu'il y a eu sept (07) votants alors que sur la liste électorale définitive publiée par la Commission Electorale Nationale il y a six (06) inscrits comme électeurs ;

Que suite aux constatations faites par exploit d'huissier de justice le même jour dans le registre présenté par le président du bureau de vote, neuf (09) électeurs sont inscrits et sept (07) ont voté ;

Qu'il affirme que le président du bureau de vote interpellé a déclaré avoir reçu de la Commission une liste qui porte neuf (09) inscrits dans ce secteur et catégorie ;





Qu'il conclut qu'il est manifeste que des personnes non inscrites sur la liste électorale définitive publiée par la Commission Electorale Nationale ont voté en violation de l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau de vote ;

Considérant qu'en revanche, le président de la Commission Electorale Nationale fait observer que sur les neuf (09) électeurs initialement inscrits, un a été rayé parce que inscrit ailleurs ; que la liste définitive du journal « la Nation » du 24 octobre 2003 n'est pas exhaustive ; que des inscriptions sur ordonnance ont été faites ; que le nombre de votants n'a pas dépassé le nombre d'inscrits ; qu'en conséquence les allégations du requérant ne sont pas fondées ;



Mais considérant que l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) dispose :

« Le dossier de candidature devra comporter :

- une déclaration écrite et signée précisant le secteur et la catégorie choisis ou le département ;

- une extrait d'acte de naissance..... ;

- la copie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) durant les deux dernières années ainsi que celles relatives aux impôts et à l'OBSS ;

- un extrait de casier judiciaire ;

- l'attestation de non faillite ;

- une caution non remboursable fixée par Arrêté du Ministre chargé du Commerce ;

- une déclaration sur l'honneur à servir loyalement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) dans l'intérêt commun des opérateurs économiques » ;

Qu'il suit de là que l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) dont se prévaut le requérant à l'appui de sa requête est relatif à la constitution du dossier de candidature pour les élections consulaires de novembre 2003, alors que le grief articulé porte sur le vote de personnes non inscrites sur la liste électorale définitive publiée par la Commission Electorale Nationale dans le journal « la nation » et sa non-conformité avec celle du registre qui a servi au vote ;

Qu'il en résulte que ce moyen du requérant tiré de la violation de l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) est inopérant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure au rejet du recours du requérant et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le recours de monsieur SATCHIVI Jean-Baptiste en annulation des résultats du bureau de vote de Xwacodji est recevable.

**Article 2 :** Ledit recours est rejeté.

**Article 3.** - Les dépens sont à la charge du requérant.

**Article 4 :** Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller à la Chambre Administrative



**PRESIDENT ;**



Joachim G. AKPAKA {  
et { CONSEILLERS  
Eliane PADONOU {

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mil quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON  
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO  
GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur

le Greffier,

*[Handwritten signatures in blue ink]*

DE = 2000F



Enregistré à Cotonou le 28/11/05  
Fo 08  
Reçu deux mille francs.  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten signature]*  
Antoinette K. AGO

